

# OMPI



H/A/22/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 1<sup>er</sup> octobre 2003

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE  
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS  
(UNION DE LA HAYE)**

## **ASSEMBLÉE**

**Vingt-deuxième session (14<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2003**

### **RAPPORT**

*adopté par l'Assemblée*

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/39/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 15, 18, 23, 25 et 26.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 15, figure dans le rapport général (document A/39/15).
3. Le rapport sur le point 15 figure dans le présent document.
4. M. Malem Tidzani (Gabon) a été élu président de l'assemblée; M. Roman O. Omorov (Kirghizistan) et M. Doudou Sagna (Sénégal) ont été élus vice-présidents.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LA HAYE

Proposition de règlement d'exécution commun de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/22/1.
6. Le président a souhaité la bienvenue aux pays qui ont adhéré au système de La Haye depuis la dernière session des assemblées, en 2001, à savoir (par ordre chronologique) : l'Ukraine, le Kirghizistan, le Belize, la Géorgie et le Gabon. Il a ajouté que le système de La Haye compte désormais 34 parties contractantes.
7. Le Secrétariat a informé l'assemblée avec grand plaisir que, le 23 septembre 2003, l'Espagne a déposé auprès du directeur général de l'OMPI son instrument de ratification de l'Acte de Genève (de 1999) de l'Arrangement de La Haye. Étant donné que l'Espagne est la onzième partie contractante à avoir ratifié l'Acte de 1999 ou à y avoir adhéré, et la troisième partie contractante (avec la Slovaquie et la Suisse) ayant le niveau d'activité dans le domaine des dessins et modèles requis par l'article 28.2) de l'Acte de 1999 pour que celui-ci entre en vigueur, et suite au dépôt par l'Espagne de son instrument de ratification, l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye entrera en vigueur trois mois plus tard, à savoir le 23 décembre 2003.
8. Étant donné que la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1999 était à présent connue de l'assemblée, le Secrétariat a indiqué que l'option concernant la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun indiquée au paragraphe 16.iii) du document H/A/22/1 n'est plus pertinente et a donc proposé que l'assemblée décide que le règlement d'exécution commun entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.
9. Le Secrétariat a également appelé l'attention sur une erreur de traduction concernant la version française de la règle 21.1)a)iv) du règlement d'exécution commun. Ainsi qu'il est indiqué dans le rectificatif distribué à l'assemblée (document H/A/22/1 Corr), le texte de cette disposition devrait être libellé comme suit : "iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international".
10. La délégation de la Suisse a appuyé l'adoption du règlement d'exécution commun et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.
11. La délégation de l'Espagne a annoncé avec satisfaction que le Parlement espagnol a ratifié l'Acte de 1999. Elle a souligné l'importance de l'adhésion de l'Espagne à l'Acte de 1999 dans la mesure où elle permettra l'entrée en vigueur de cet acte. La délégation de l'Espagne a également souligné les avantages de l'Acte de 1999 en termes de réduction des obstacles qui ont pu empêcher jusqu'ici des États d'adhérer au système de La Haye et a déclaré que l'entrée en vigueur de cet acte favorisera l'élargissement de la portée géographique de l'Arrangement de La Haye et encouragera l'utilisation du système par l'industrie. Enfin, elle a évoqué les efforts considérables déployés par l'Office espagnol des brevets et des marques en vue de l'adoption d'une législation nationale moderne sur les dessins et modèles (loi n° 20/2003 du 7 juillet 2003). L'adhésion de l'Espagne à l'Acte

de 1999 et l'adoption récente d'une nouvelle loi sur les dessins et modèles témoignent d'un engagement ferme en faveur de la création d'un système de propriété industrielle moderne et efficace.

12. L'assemblée

i) a adopté le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, à l'Acte de 1960 et à l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, conformément à la proposition figurant à l'annexe II du document H/A/22/1 (en ce qui concerne la version anglaise) et à l'annexe II du document H/A/22/1 complétée par le rectificatif contenu dans le document H/A/22/1 Corr. (en ce qui concerne la version française);

ii) a décidé que le règlement d'exécution commun entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004;

iii) a décidé que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, le règlement d'exécution commun remplacera à la fois le règlement d'exécution de l'Acte de 1999 et le règlement d'exécution de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1934;

iv) a approuvé les déclarations interprétatives et les dispositions transitoires associées au projet de règlement d'exécution commun qui figurent aux paragraphes 10.a) à d) et 11.a) et b) du document H/A/22/1.

[Fin du document]